

DEPARTEMENT DU VAR
FRANCAISE
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES
CANTON DE BRIGNOLES

REPUBLIQUE

COMMUNE DE TOURVES

Portant réglementation sur l'obligation de ramassage des déjections canines

N°AT 164/2026

Le Maire de la ville de Tourves

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;
Vu le Code pénal, notamment son article R.634-2 relatif au fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser des déjections en lieu public ou privé ;
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la divagation des animaux ;
Vu le règlement sanitaire départemental du Var ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que les déjections canines abandonnées sur les trottoirs, voies publiques, places, espaces verts, jardins publics, abords des bâtiments publics et autres espaces ouverts au public constituent une nuisance portant atteinte à la propreté, à l'hygiène et à la commodité du passage ;

Considérant que ces nuisances sont notamment susceptibles de gêner les enfants, les personnes âgées, les personnes à mobilité réduite ainsi que l'ensemble des usagers des espaces publics ;

Considérant qu'il appartient aux propriétaires, détenteurs et personnes ayant la garde d'un chien de prendre toutes les précautions nécessaires afin que leur animal ne cause aucune gêne ou nuisance sur le domaine public ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer aux personnes accompagnant un chien sur la voie publique ou dans les espaces ouverts au public de disposer de moyens permettant le ramassage immédiat des déjections de leur animal ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la propreté, l'hygiène et la salubrité du domaine public communal ;

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à toute personne qui promène, accompagne ou ayant la garde d'un chien sur le territoire de la commune de Tourves, notamment sur les voies et espaces publics, trottoirs, places, parkings, espaces verts, jardins publics, aires de jeux et autres lieux ouverts au public.

Article 2 – Obligation de disposer de moyens de ramassage et de ramasser les déjections

1° Toute personne accompagnant ou ayant la garde d'un chien sur la voie publique ou dans un espace ouvert au public doit être munie, pendant toute la durée de la promenade, de sacs ou de tout dispositif approprié permettant le ramassage immédiat des déjections de l'animal.

2° Les déjections laissées par l'animal sur la voie publique ou dans tout espace accessible au public feront l'objet d'un enlèvement immédiat et intégral.

3° Les déjections ramassées doivent être placées dans un sac fermé et déposées dans une poubelle ou un conteneur destiné à recevoir les déchets, dès que possible.

4° Le dépôt d'un sac contenant des déjections canines dans un caniveau, sur la chaussée, sur un trottoir, dans un espace vert, au pied d'un arbre ou dans tout autre lieu non destiné à cet effet est interdit.



Article 3 – Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités à cet effet, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et pourront faire l'objet de procès-verbaux transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 4 – Voies et délais de recours

1° Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

2° Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tourves. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui recommence à courir à compter de la décision expresse de rejet ou, en cas de silence de l'administration, à l'expiration du délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux.

3° Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Publicité et exécution

1° Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicité appropriées et sera transmis au représentant de l'État dans le département.

2° Monsieur le Maire, les agents de la Police municipale et le Capitaine la Brigade de Gendarmerie nationale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tourves, le 15 septembre 2026

Le Maire, Jean-Michel CONSTANS

